

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 22 février 2022**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 8 mars 2022  
Affaire n°2021/23  
SCM X. c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et deux mémoires, enregistrés les 13 juillet, 16 août et 2 novembre 2021, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes, sous le numéro 2021/23, la SCM X., composée de Mme A., MM. B., C. et D., représentés par Me Perrin, demande que :

1°) une sanction soit prononcée à l'encontre de M. Y. ;  
2°) une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. Y. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que M. Y. a manqué à son obligation de bonne confraternité, prévue par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, en ne respectant pas la clause de non-concurrence prévue à son contrat.

Par des mémoires enregistrés les 29 septembre et 25 novembre 2021, M. Y., représenté par Me Groine, conclut au rejet de la plainte et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la SCM X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :  
la requête est irrecevable ;  
elle n'est pas fondée.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 décembre 2021.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :  
- le code de la santé publique ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Morel-Lab,
- les observations de Me Perrin pour Mme A., MM. B., C. et D. ;
- les observations de Me Groine pour M. Y. et de M. Y..

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y., masseur-kinésithérapeute, avait initialement signé, le 8 mars 2019, un contrat d'assistant libéral avec Mme A., MM. B., C. et D., masseur-kinésithérapeutes, installés (...). L'article 18 de chaque contrat lui interdisait d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée d'un an sur un rayon de 10 km autour du cabinet libéral. M. Y. a quitté le cabinet début décembre 2020, sans respecter les formes et délais du préavis, contractuellement prévus et il s'est installé dans la même commune au (...), à proximité du X. Mme A., MM. B., C. et D. ont adressé une plainte au conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie (CDOMK 74). M. Y. s'est engagé à respecter la clause de non-concurrence et l'ordre a constaté la conciliation le 12 janvier 2021.

2. Toutefois, Mme A., MM. B., C. et D. ont constaté que M. Y. avait délivré des soins à domicile à des patients installés dans la zone de non-concurrence et ils ont, à nouveau, adressé une plainte le 21 avril 2021 au CDOMK 74, qui après constat de non-conciliation a transmis la plainte à la chambre disciplinaire.

3. La plainte, régularisée par le mémoire enregistré le 2 novembre 2021, doit être regardée comme émanant de Mme A., MM. B., C. et D.. Ces derniers qui avaient signé un contrat d'assistant libéral avec M. Y. ont un intérêt leur donnant qualité pour agir contre ce dernier.

4. Il est constant qu'en méconnaissance des stipulations des contrats qu'il avait signé avec les requérants et l'engagement qu'il avait pris lors de la conciliation du 12 janvier 2021 au CDOMK 74, M. Y. a continué à délivrer des soins à domicile au moins à quatre patients qu'il avait connus lorsqu'il exerçait en qualité d'assistant libéral. D'ailleurs dans une des pièces du dossier, M. Y. explique qu'il a effectué ces soins « dans l'intérêt du patient et de continuité du traitement », ce qui caractérise le non-respect de la clause de non-concurrence. Ces motifs ne sont pas de nature à lui permettre de déroger à ses engagements, nonobstant le principe du libre choix du praticien.

5. Il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, le liant à un confrère, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office, ainsi que le serait par exemple une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession.

6. Par suite, M. Y. ne peut utilement soutenir devant la chambre disciplinaire, que la clause de non-concurrence, qui n'entraîne pas par elle-même une violation d'obligations déontologiques, serait illégale et par suite inopposable.

7. Aux termes de l'article R. 4321-99 dudit code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité...* »

8. Par son comportement, M. Y. a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, de nature à justifier la sanction de blâme.

**Sur les conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme A., MM. B. , C. et D., qui ne sont pas, dans la présente instance, parties perdantes, à verser à M. Y. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. Y. une somme globale de 1 200 euros à verser à Mme A., MM. B. C. et D. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé de l'encontre de M. Y. la sanction de blâme.

Article 2 : M. Y. versera à Mme A., MM. B. , C. et D. une somme globale de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. Y., fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme A., MM. B. , C. et D., M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de la Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Bardon, Girod et Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.